DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°157/2026

portant réglementation de la circulation
sur le chemin communal le long de la voie ferrée et la D205, sous l'autoroute A9

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 04/11/2026, formulée par la société EON, domiciliée au 1900 avenue Jean Pallet, 13880, VELAUX, représentée par Monsieur Jonathan MOREAU

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre la réalisation de travaux de réparation sur l'ouvrage d'art PI354, la circulation sur la route communale le long de la voie ferrée et la D205, sous l'autoroute A9 sera règlementée suivant l'article 2.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation s'effectuera sur demi chaussée du 30 novembre au 18 décembre 2026

Le chemin communal sera fermé à la circulation du 01/02/2027 au 12/02/2027

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par la l'entreprise la société EON, domiciliée au 1900 avenue Jean Pallet, 13880, VELAUX.
Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,
- la société EON, domiciliée au 1900 avenue Jean Pallet, 13880, VELAUX,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 04-11-2026
LE MAIRE

Fait à SERNHAC, le 04/11/2026

Le Maire

Gaël DUPRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.
Date de publication : 05-11-26